

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN FRANCE ET EN PIÉMONT.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire de M. Sauvage, agent de change; jeux de Bourse; destitution.

PARIS, 18 JUIN.

Le *Moniteur* publie les décrets suivants :

NAPOLÉON, etc.,
Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 10 juin 1860, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et sur le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Les magistrats dont se composent actuellement la Cour d'appel de Chambéry, les Tribunaux d'arrondissement et les justices de mandement dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par nous, ou qu'il ait été pourvu à leur remplacement.
Il sera de même des greffiers et autres officiers attachés à ces juridictions.
Celle disposition est applicable à ceux même d'entre les magistrats et officiers ministériels qui ne seraient pas originaires des provinces réunies à l'Empire français.
Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

NAPOLÉON, etc.,
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et sur le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. A partir de la promulgation du présent décret, la justice sera rendue au nom de l'Empereur, dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.
En conséquence, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront faites ainsi qu'il suit :
1.° Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :
(Cour d'appel, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié).
Art. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :
« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt (ou ledit jugement, etc., etc.) à exécution; à tous procureurs-généraux et à nos procureurs, près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commis d'actes et officiers de la foreipublique de prêter main-forte lorsqu'il en sera légalement requis.
« En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc., etc.) a été signé par... »

Art. 3. Les portiers des expéditions des arrêts et jugements ou des grosses et expéditions des actes, délivrés avant le jour de la réunion définitive de la Savoie à la France, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter, soit aux greffiers des Cours et Tribunaux, s'il s'agit d'expéditifs, d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'actes notariés, et ce, afin de la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.
Art. 4. Ces additions seront faites sans frais.
Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et sur le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Les lois pénales et d'instruction criminelle seront appliquées dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir du jour de la réunion de ces territoires à la France.
Art. 2. Transitoirement, et pour l'année 1860, la liste du jury, en ce qui concerne les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, sera dressée par une commission composée du préfet, président, et de tous les juges de mandement (juges de paix) du département. Elle comprendra 200 noms au moins et 400 au plus. Elle sera établie sur les éléments qui ont servi à la formation de la liste du jury dressée par les commissions provinciales, en exécution de l'article 223 de la loi sarde du 13 novembre 1859.
La liste supplémentaire des jurés sera dressée de la même manière et par la même commission.
Art. 3. Les formes déterminées par l'article 2 seront suivies pour l'arrondissement de Nice. La liste du jury afférente à cet arrondissement comprendra 100 noms au moins et 200 au plus.
Art. 4. Les pièces relatives aux pourvois, actuellement formés devant la Cour de cassation du royaume de Sardaigne, contre des arrêts ou jugements émanés des juridictions de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, seront réclamés par le voie diplomatique que pour être déposés au greffe de la Cour de cassation à Paris.

Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir, dans le délai d'un mois, les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois en cassation.
Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN FRANCE ET EN PIÉMONT.

II. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin.)
Nous avons vu ce qu'était, en Savoie, la législation qui régit l'assistance judiciaire : si maintenant nous consultons notre loi française (loi des 29 novembre, 7 décembre 1850, 22 et 30 janvier 1851), nous trouvons :

cas, mais nous trouvons dans chacun d'eux implicitement la pensée que l'assistance n'est accordée qu'en matière litigieuse. Pour nous en tenir à la lettre, nous citons :

Art. 8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial; ce magistrat en fait la remise au bureau établi près le Tribunal. Si le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements tant sur l'indigence que le fond de l'affaire.
Art. 11. Le bureau donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.
Art. 17. Dans les cas de condamnation aux dépens contre l'adversaire de l'assisté.

Si de la lettre nous passons à l'esprit de la loi, nous voyons que la pensée du législateur est de considérer l'assistance comme une avance de frais, avec l'espérance présumée du paiement complet en cas de gain du procès. Tel est le sens du visa gratuit pour timbre et enregistrement, et la nomination d'office des officiers ministériels n'exclut ici en aucune façon à leur profit la distraction des déboursés et émoluments; seulement le recouvrement n'en peut être fait que contre l'adversaire condamné aux dépens, et sur les premiers deniers obtenus par l'assisté en conséquence de son action.

On comprend dès lors que ni la lettre, ni l'esprit de la loi ne trouve d'application dans les actes de juridiction gracieuse, qui pour la plupart n'entraînent pas un recouvrement de deniers, et surtout ne suppose pas d'adversaire qui puisse être condamné aux dépens.

Les décisions de nos bureaux d'assistance judiciaire ne sont ni motivées ni rendues publiques; nous ne pouvons donc invoquer leur jurisprudence, mais on nous assure que l'assistance est refusée en matière purement gracieuse. Seulement il faut prendre garde à une confusion possible. Toutes les fois qu'un acte de cette juridiction gracieuse se présente comme le préalable ou l'incident nécessaire d'un litige, quand, par exemple, il faut nommer un tuteur à un mineur, ou assembler un conseil de famille pour interdire ou soutenir un procès, l'assistance est accordée, il est vrai, mais c'est bien ici le cas de dire que l'exception confirme la règle, car si le même mineur, orphelin, n'avait pas eu de procès et si on eût demandé en son nom l'assistance judiciaire, pour lui faire nommer un tuteur, pour faire les actes nécessaires au recouvrement d'une succession litigieuse, mais douteuse, au point de vue de l'émolument, pour régulariser d'une manière, je ne dis pas authentique, mais légale, un contrat d'apprentissage, pour permettre à sa mère ou à son père, pauvres et illettrés, de réaliser à son profit par acte authentique, comme le veut la loi (art. 334 Code Nap.) une reconnaissance de filiation naturelle, l'assistance eût été refusée, vu l'absence de litige et de contradiction.

Nous avons eu occasion de déplorer les conséquences de cette lacune relative à la tutelle des indigents au nom de la société d'économie charitable (*Annales de la Charité* d'avril 1857), et un article de M. Duverdy, publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre suivant, a reconnu la gravité du mal. Les données de la statistique fournissent chaque année des preuves nouvelles, et nous nous sommes convaincus que l'absence d'une assistance judiciaire régulièrement organisée contribue pour beaucoup à l'observation de la loi civile en ce qui concerne les mineurs indigents. Mais nous ne voulons pas revenir sur ce sujet, de peur de nous laisser entraîner trop loin.

Nous aimons mieux rappeler la loi des 18, 27 novembre 1850, dont l'art. 1^{er} porte : « Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels, et au retrait des enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.
« Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République. »

Cette loi, antérieure à la loi sur l'assistance judiciaire, est invoquée et appliquée tous les jours, et chacun rend hommage aux bienfaits qu'elle assure aux indigents, mais elle est spéciale aux cas qu'elle prévoit, et plus on leur trouvera d'analogie avec d'autres cas de juridiction gracieuse, et plus il semble naturel d'en désirer l'extension.
La loi du 25 mars 1817 assure aussi le visa pour timbre et enregistrement aux actes de procédure et aux jugements poursuivis à la requête du ministère public pour réparer les omissions et faire les rectifications nécessaires sur les registres de l'état civil des actes qui intéressent les individus non orement indigents.

Mais cette autre loi spéciale ne comble pas la lacune, en fournissant sur la question même un précédent des plus significatifs, et les représentants du ministère public sont souvent gênés, paralysés dans l'extension qu'ils voudraient donner à leur action charitable, en présence des misères matérielles et morales dont le spectacle poignamment se déroule sous leurs yeux.

Dans le silence de la loi, on peut invoquer en faveur des pauvres des circulaires et décisions émanées du ministre des finances; celles des 28 fructidor an VIII, 20 fructidor an X, 1^{er} prairial an XIII et 28 juin 1808, qui autorisent le visa pour timbre et enregistrement quand le juge de paix agit d'office, cas malheureusement trop rare en pratique, pour l'organisation d'une tutelle.

Celles des 10 janvier 1834, du 8 avril 1835, du 25 février 1841, pour les quittances et pièces relatives aux nourrices des enfants trouvés et autres semblables. Mais nourrices des enfants trouvés et autres semblables, sont loin d'avoir le caractère de permanence et de notoriété d'une loi. Elles ont assez vieilli, dans tous les cas, pour avoir besoin d'être rappelés à certains fonctionnaires des petites localités qui, s'effrayant de leur responsabilité, pourraient en contester l'application.

L'administration supérieure, nous le voyons tous les jours, est disposée à étendre le principe et la lettre de la législation charitable en sauvegardant le Trésor contre les abus : elle ne mettrait pas en balance un intérêt fiscal en présence d'un grand bien moral à promouvoir, et d'ailleurs le sacrifice financier, qui, au premier aperçu, semble réclamé, perd ici de son importance si on veut bien considérer que le visa pour timbre n'exclut pas

le recouvrement dans l'avenir, et surtout que la plupart des actes de juridiction gracieuse qu'il s'agit de favoriser ne se font pas et ne peuvent se faire aujourd'hui en raison même de l'indigence des intéressés. Il y a plus : si nous considérons un renseignement qui nous est donné, sur 60 tutelles faites l'année dernière à Paris au profit de mineurs qui paraissent dénués de tout, l'organisation régulière du conseil de famille et l'intervention d'un tuteur, outre les résultats moraux, a eu pour effet de faire retrouver ou recouvrer près de 20,000 fr. répartis pour la plus forte part sur douze tutelles seulement. L'administration, par une interprétation favorable et à la recommandation du parquet, avait, dans la plupart des cas, accordé le visa pour timbre. Mais depuis, l'Etat a pu exercer tous ses droits, à propos de ces douze tutelles, devenues pour ainsi dire lucratives, sur des valeurs qui auraient nécessairement échappé à la perception en même temps qu'elles auraient été perdues pour les orphelins. On voit que l'équilibre a été plus que rétabli.

Ce que nous disons des actes relatifs à la tutelle, on pourrait le dire également de beaucoup d'autres actes de juridiction gracieuse, mais il nous suffit de signaler que beaucoup de petites successions se perdent ou tombent en désuétude, que d'autres deviennent pour partie l' proie de certains intermédiaires parce que les intéressés, mineurs, absents, incapables ou simplement indigents ne sont pas légalement représentés pour exercer leur droit, on voit hors d'état de payer les premiers frais pour le faire reconnaître...

Si de la question pécuniaire nous passons aux intérêts moraux et à la protection de la personne, il suffirait de rappeler la loi à la main, ce qu'est et ce que peut devenir, grâce au zèle éclairé et à l'expérience des magistrats, cette juridiction de la chambre du conseil qui s'exerce, sans doute, sans publicité et sans éclat, mais qui promet et réalise d'inappréciables bienfaits au profit de la classe si intéressante des mineurs, des interdits, des femmes mariées. Le livre de M. Bertin a jeté beaucoup de lumières sur cette heureuse influence. On sait aussi ce qu'est devenu à Paris le pouvoir du président sous les auspices de M. de Bellevue et de M. Benoist-Champy.

D'autre part, la statistique et la pratique journalière ont révélé un autre résultat également significatif. L'assistance judiciaire, dans les termes de la loi de 1851, est surtout aujourd'hui précieuse pour les séparations de corps, c'est-à-dire pour la matière qui se rapproche le plus par un certain côté de la juridiction gracieuse.

C'est qu'en effet le pauvre qui a un droit bien fondé et réalisable en argent manquera difficilement d'organes pour le soutenir, tandis que les actes de protection purement personnel et de garantie morale, qui entraînent des déboursés relativement fort lourds surtout quand ils sont susceptibles de se renouveler, ne peuvent être demandés ou du moins exigés des représentants nécessaires de la loi.

La nomination d'office n'est ici qu'un remède insuffisant : elle assurera toujours un avocat aux indigents pour l'assistance de ses conseils dans le cabinet, de sa parole à l'audience publique; mais la charité des corporations qui s'exerce dans les grands centres, à Paris notamment, sur une large échelle, ne peut recevoir une application générale, continue, normale, surtout quand on se rappelle qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet 1829, approuvé le 18 août 1829 et par M. Dubeux, repoussa formellement la demande présentée par la chambre des avoués au ministère des finances, d'exempter du timbre et de l'enregistrement les actes de procédure intéressant les indigents, hors des cas prévus spécialement par la loi... La chambre devrait donc faire l'avance de ces droits; et elle l'a faite bien longtemps et bien souvent.

Mais est-il possible et raisonnable d'espérer un tel concours dans les pays pauvres et dans les petites localités, c'est-à-dire là où l'indigent est le plus isolé, le plus menacé et le plus digne d'intérêt; là où le salaire de l'officier public est le plus modeste, sa clientèle plus restreinte, là où cependant le magistrat plus rapproché de son justiciable, pouvant le mieux connaître, exercera le plus utilement peut-être et comme en famille l'action paternelle de la juridiction gracieuse?

Nous n'avons pas l'intention de préciser le remède, nous voulons seulement rappeler, pour l'extension à donner à l'assistance judiciaire, que deux sortes de procédures ou de modes d'action sont en présence :

Celui de la loi générale de janvier 1851, soumis en raison même des garanties qu'il comporte, à des lenteurs exclusives, ce semble, de toute application utile et opportune de la juridiction gracieuse, eu même temps qu'il demanderait, sans compensation éventuelle, aux officiers ministériels, en raison de la matière, le sacrifice de leur temps et de leur travail;

Celui de la loi spéciale du 10 décembre 1850, sur la gratuité des actes relatifs aux actes de célébration de mariage et de légitimation.

Le système de cette seconde loi consiste à accorder le visa gratuit pour timbre et enregistrement, mais à respecter le salaire du greffier et des autres officiers publics, s'il y a lieu de réclamer leur ministère. Chacun sait que dans la pratique, la charité de ces mandataires de la loi complète le plus souvent, par une remise totale et partielle, l'assistance nécessaire à l'indigent, mais du moins le mérite de leur bonne action leur est laissé, et une rétribution proportionnée aux forces de l'intéressé peut être utilement obtenue dans certains cas. Il y a là un aiguillon utile.

Ce système nous paraît donc préférable comme plus conforme aux véritables intérêts du pauvre et aux règles d'une bonne justice. Il se rapproche, ainsi qu'on a pu le voir plus haut, du système de la loi piémontaise.

La loi piémontaise donne en effet aux indigents, pour appui, pour conseil et pour organe, un procureur et un avocat, qui, tous deux, sont salariés par l'Etat. L'avocat des pauvres est, dans ce pays, un véritable magistrat, entouré de la considération publique et pour ainsi dire le collègue des juges devant lesquels il plaide; mais il est une plainte, et ne donne pas de conclusions, c'est-à-dire qu'à la différence de l'organe du ministère public en France, il représente exclusivement l'intérêt privé du pauvre. Ce système présente l'avantage d'une action plus continue, d'une plus grande expérience et d'une autorité

spéciale.
En France, on n'a pas voulu créer un nouveau fonctionnaire : on a pensé d'ailleurs qu'il valait mieux assurer au pauvre le concours d'un organe personnel et libre pour consacrer à son profit la véritable égalité devant la loi, en lui réservant dans certains cas la surveillance du ministère public, qui reste ainsi l'organe pur et l'expression vivante de la loi.

Nous avons résumé les deux systèmes. On comprend ce qu'ils peuvent devenir, appliqués à l'assistance en matière de juridiction gracieuse.

Nous n'avons pas dit choix à faire et de formule à proposer, n'ayant point la qualité pour parler au nom de ceux qui, en raison de leurs fonctions ou par la libre vocation de leur cœur, s'occupent des intérêts des indigents.

Nous croyons seulement exprimer un vœu qui est dans la pensée de tous, et dont les efforts de la pratique ont préparé la prochaine réalisation, en donnant pour conclusion à cet article ces mots : Il y a quelque chose à faire, et si la Savoie, comme docteur de bienvenue, nous apporte un précieux exemple à consulter, elle est désormais intéressée la première à ce que cet exemple porte ses fruits, puisqu'elle est devenue Française.

Anicet Dieard,

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audiences des 8, 9 et 15 juin.

AFFAIRE DE M. SAUVAGE, AGENT DE CHANGE. — JEUX DE BOURSE. — DESTITUTION.

Nous avons publié dans notre numéro du 11 juin la plaidoirie de M. Mathieu pour M. Sauvage, et dans notre numéro du 15 celle de M. Cresson pour M. Tardu. Aujourd'hui nous publions les conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, qui s'est exprimé ainsi :

Ce n'est pas le ministère public qui a amené M. Sauvage devant la police correctionnelle; c'est M. Tardu, son associé. M. Tardu a-t-il été forcé, pour défendre son patrimoine et celui de ses enfants, comme il le dit, d'employer cette voie rigoureuse contre M. Sauvage? Il avait mis 100,000 fr. dans cette charge, il ne les avait certes pas mis sans espoir de lucre. Si l'indignité d'un plaigant peut être indéfiniment à la loi, elle ne saurait l'être à la conscience des magistrats, il importe de l'examiner. La plainte de M. Tardu a-t-elle été caractérisée, élevée, morale, paternelle et presque d'un être public qui se plaint à lui donner? A-t-elle été, à cet égard, l'expression de M. Sauvage père pour M. Sauvage fils. Etranger aux affaires de Bourse, il a été entraîné par M. Sauvage. Il vous a exposé qu'il croyait entrer dans une charge modeste, où l'on ne joue jamais. Qu'a-t-on fait briller encore à ses yeux? On lui a promis une place de 4,500 fr. Dans tout cela, qu'y a-t-il de vrai? M. Sauvage voulait être agent de change, cherchait des fonds, M. Tardu cherchait, de son côté, un bon placement de ses capitaux, non pas précisément un placement de père de famille, mais un de ces placements qui donnent des intérêts considérables, et en outre une très bonne place augmentant encore beaucoup les fruits de ce capital. M. Sauvage et Tardu devaient se rencontrer; leurs desirs mutuels les rapprochaient, et je ne crois pas que des cajoleries aient été nécessaires d'aucun côté.

Je ne crois pas à la naïveté de Sauvage, mais je ne crois pas davantage à celle de Tardu. Quel est l'homme raisonnable qui supposera que M. Tardu ait compté sur l'horreur des jeux de Bourse que lui aurait exprimés M. Sauvage? Que M. Tardu ait été le maître de père en fils, habile, attirant à lui la clientèle des autres, qu'il ait donné sa démission sur l'avis de M. le procureur impérial, qu'il soit venu à Paris pour accroître sa fortune en vue d'un second mariage, qu'il ait trouvé bon d'utiliser ses capitaux et ses capitaux, tout cela est possible; mais que, comme un mioche, il n'ait pas su ce qu'il faisait en mettant son argent dans la charge de M. Sauvage, c'est impossible à croire! Il s'est renseigné sur M. Sauvage, il a été mis en rapport avec lui par M. Thiak, il a connu la vie de ce jeune homme, et ce n'est ni légèrement ni trompé qu'il lui a remis ses capitaux. Encore un coup, il voulait une place et de gros bénéfices.

Quand il a signé l'acte de société du 4 juin 1858, dans lequel il figure pour 400,000 fr., il savait à quel il exposait son argent. Il était associé, suivait la foi du gérant, courait les chances de ces sortes d'entreprises, rendues aléatoires par le développement que les agents de change ont donné à leurs affaires.

Or, voici ce qui est arrivé : Sauvage a joué, ce dont Tardu a dû s'apercevoir tout de suite. Il dit, en effet, qu'à peine entré dans l'office, aux appointements non pas de 4,500 fr., mais de 2,500 fr. seulement, il a conçu de la défiance; qu'il n'y avait pas de livres. On lui présente un premier bilan qui énonce 73,000 fr. à partager, il le signe en hésitant en février 1859. Toutefois, il déclare qu'à partir de ce moment, informé que Sauvage joue et perd, il est entré en lutte avec lui; qu'usant de ses droits d'associé, il ouvre les meubles à minute avec son ami, M. Sénéz, et trouve des carnets où des mentions effaçées lui font croire à des actes criminels qui auraient pu, déclare-t-il, conduire M. Sauvage devant une autre juridiction sans sa bénignité. Il est ignominieusement chassé. Alors il veut avoir son argent. Il ne trouva aucun compte des embarras de Sauvage. Senez, lui, et M. Roux, ont découvert que Sauvage jouait et perdait; ils veulent leur associé devant le Tribunal de commerce. Ils assignent leur associé devant le Tribunal de commerce. Le principal motif de l'assignation, et on va, moi-même, dire, mais on renonce à cette assignation, et on va, M. Sénéz contenant M. Tardu, devant la chambre syndicale, pour obtenir satisfaction. On obtient seulement que Sauvage rende aux seconds associés les 73,000 fr. et qu'il payera 15,000 fr. de courtages pour ses opérations personnelles ou en participation. C'est alors que M. Tardu s'isole et lance son assignation en police correctionnelle.

Voici les griefs qu'il porte devant cette juridiction : M. Sauvage m'a escroqué mon argent; après m'avoir escroqué, il en a détourné une partie pour ses dépenses personnelles, compromettant l'autre en jouant à la Bourse; il a ainsi encaissé l'usage dans un véritable cercle de délits. Vous savez ce que le Tribunal a accueilli dans cette plainte : l'abus de confiance et l'escroquerie ont été écartés.

Ce jugement a été attaqué avec une grande fermeté de moyens et d'ingénieux développements : voyons s'il résiste à ces attaques. La morale de la plainte, je n'en dis plus rien, je me suis fait assez comprendre à cet égard; j'ai horreur des joueurs, je puis bien le dire, mais il y a des gens qui soutiennent encore plus les sévères de ma conscience, ce sont ceux qui voudraient profiter des bonnes parties, et ne pas payer la perte des mauvaises. C'est certainement un degré inférieur dans le

monde des joueurs. Voyons maintenant si Tardu a pu porter devant la juridiction correctionnelle les faits qu'il y a portés en se prêtant à être les joueurs. Incoulementement il n'avait soumis à aucun juge, à aucun Tribunal les faits d'escroquerie et d'abus de confiance, ni le préjudice pouvant en résulter pour lui. Avant il, lésé par l'infraction à l'art. 83, demanda à un Tribunal de lui accorder la réparation du préjudice résultant pour lui de cette infraction ; non ; sans doute on peut transiger sur l'intérêt civil provenant d'un crime ou d'un délit, mais je n'admets pas qu'on puisse compromettre, qu'on puisse convenir à l'avance que des amiables compositeurs apprécieront, à l'exclusion des Tribunaux de répression, des faits délétères pour exprimer la réparation civile.

Ici le Tribunal a raison, le compromis ne peut pas aller jusque-là. Une clause compromissoire par laquelle on s'interdit de poursuivre son droit lésé par un crime devant les Tribunaux criminels, est une clause sans valeur. Mais, d'ailleurs, on le sait, Tardu n'a pas compromis ; il a porté une plainte à la chambre syndicale, Tribunal disciplinaire, il s'est évidemment réservé de porter son droit ailleurs. Quand donc la maxime *und vi electa... est-elle applicable* ? Le voici : « C'est la règle, dit M. le président Barris, est fondée sur l'humanité et même la justice, qui ne permettent pas qu'on traîne ainsi un accusé d'une juridiction devant une autre, et qu'on décline à son préjudice celle qu'on volontairement saisie, parce qu'on ne la croit peut-être pas favorable aux demandes qu'on a formées devant elle. » Tardu a-t-il conclu devant le Tribunal de commerce et devant le Tribunal arbitral à des dommages-intérêts résultant pour lui des délits d'escroquerie, d'abus de confiance, et de l'infraction à l'article 83 ? Non, il est impossible de lui opposer un contrat judiciaire qui le lie, ni même une assignation ou des conclusions régulières et définitives par lesquelles il ait demandé à un Tribunal, autre que la police correctionnelle, de réparer le préjudice résultant pour lui des délits qu'il impute à Sauvage. Il n'a donc ni transigé, ni compromis sur l'intérêt civil attaché à un ou à plusieurs délits de Sauvage.

Quant à un compromis par lequel on renoncerait à l'avance au choix de la juridiction correctionnelle, je pense qu'il blesserait l'ordre public ; et si cet acte n'était que la forme, qu'il ne saurait élever une fin de non-recevoir contre l'action civile dérivée aux Tribunaux correctionnels.

Cette discussion est superflue, j'en ai la preuve à cause du cas que je fais des moyens proposés par l'honorable et respectable avocat de Sauvage. Mais quand même le droit de Tardu aurait été épuisé devant la chambre syndicale, quand il y aurait conclu, quand on aurait pu lui opposer la règle *und vi electa... la défense n'aurait rien fait pour le prévenir. Est-il vrai que sur l'assignation donnée à tort par une partie civile devant la police correctionnelle, le ministère public ne puisse se mouvoir, prendre le débat à l'audience, intervenir, et conclure ? Entendons-nous : avec l'arrêt de cassation de 1847 qu'on vous a cité, si l'assignation est annulée, si la lice n'est pas ouverte, si le Tribunal déclare qu'il n'est pas saisi, le ministère public ne peut pas le saisir ; car il faut que, prenant le fait délictueux à son compte, il le saisisse régulièrement le Tribunal. Mais si le prévenu se défend, soit on opposant une fin de non-recevoir, s'il comparait, s'il plaide, si l'appréciation du fait délictueux est déférée au Tribunal, discutée, disputée devant lui, est-il possible de nier au ministère public, quel que soit le sort de l'action civile, le droit de se mouvoir, de conclure, de réquerir, de provoquer la répression ? Autrefois, l'action civile et l'action publique se tenaient étroitement ; il fallait, comme disent les vieux criminalistes, que l'action civile animât l'action publique. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi ; l'indépendance de l'action publique est absolue. Vous êtes appelé en police correctionnelle par l'exercice légitime ou non de citation directe, vous acceptez le combat ; le fait, in di, emdamment du droit qui peut résider ou ne pas résider dans la partie civile, est soumis aux juges. L'action publique vous trouve là, elle s'exerce ; et n'a pas besoin de procéder directement. En fait, la liberté de la défense n'en a rien été gênée, elle ne lui a pas manqué une garantie. L'action publique s'est précisée et la défense a pu la combattre, et la combattre aussi complètement que possible et avec tous les moyens qui ont été reproduits ici.*

Les faits d'abus de confiance et d'escroquerie n'appartiennent pas pour ainsi dire à la Cour, ils ont été écartés en première instance ; j'en veux dire cependant un mot. M. Tardu n'a pas pu se faire illusion sur le succès de cette partie de la plainte. Cependamment il y a à lui considérer qui atteint gravement l'honneur de M. Sauvage, qui le place sur la limite de l'escroquerie. Ce blâme est-il mérité ? Il est de notre devoir d'examiner ce point. Que Sauvage ait apporté dans les préparations de sa vie d'agent de change autre chose que ce qu'il devait y apporter, qu'il n'ait pas suivi les prescriptions de la loi, cela n'est, hélas ! que trop vrai ; mais était-il juste de le relever avec autant de sévérité ? Quant à nous, nous voyons un jeune homme qui, obligé, pour monter au parquet, d'avoir 2,500,000 fr. est dans la nécessité de battre monnaie, d'aller pour ainsi dire de porte en porte, de faire appel aux capitaux impatients, mais a-t-il dans ces recherches commis un acte d'indécence ? L'acte auquel je fais allusion, c'est le fait de Francœur. A-t-il eu tort de dire que les 200,000 fr. étaient le complément de la charge ? ce n'est pas judiciairement prouvé. Vous connaissez l'explication qui a été donnée par la défense, il n'est pas possible, en effet, de croire qu'il eût promis la réalisation de 500,000 fr. en argent ; sonant, pas plus que M. Francœur ait compté, lui aussi, sur cette organisation définitive et totale. M. Francœur apportait cet argent dans le désir de faire entrer son fils dans le monde de la Bourse, il n'était pas aussi difficile, et je crois qu'il est vrai de dire que satisfaction lui a été donnée. Du reste, il n'y a jamais eu de plainte de sa part. Ce considérant devra donc disparaître ; j'ai là-dessus une opinion aussi ancienne que ma magistrature, je crois qu'obligés de motiver vos arrêts de condamnation, vous n'êtes pas obligés de motiver vos arrêts d'absolution, ce que peut être dépasser le rôle du juge que de l'attribuer un prévenu qu'on acquitte. De deux choses l'une, ou le magistrat a la conviction que le fait existe, et il doit condamner, ou il ne l'a pas, et je dis qu'alors il n'est pas juste, ne lui appliquant pas la loi pénale, de lui en infliger les terribles.

J'arrive maintenant à l'infraction de l'article 83. Sauvage avait-il joué, il ne l'avouerai pas, qu'il serait forcé de le reconnaître par les états de liquidation qui constituent qu'il a joué même dans des proportions considérables. Mais vous avez dit, ce qu'a fait Sauvage, est-ce que la loi l'a prohibé ? La loi n'a-t-elle pas plutôt voulu interdire aux agents de change un commerce sérieux ? Si bien que Sauvage n'aurait pas commis l'infraction à l'article 83, mais bien l'infraction à l'article 421 du Code pénal. Le Tribunal a répondu que cette distinction blessait la morale et l'esprit de la loi, c'est vrai. Cette prescription, non est une des plus vieilles lois de la monarchie ; on parlait de son origine, qu'on faisait remonter à 1629, c'est à 1312 qu'il fallait dire. Dans son article 9, cette ordonnance, rendue par Philippe IV, dit : « Aucun courtier ne pourra faire commerce de marchandises dont il sera courtier. » Pensée morale, élevée, puissante, qui, depuis a été proclamée à toutes les époques, en 1629, en 1673, par l'arrêt du conseil de 1724, en 1785, 1786, etc., qui, à la fin, a été révoquée au moment après 89, reparut comme une nécessité du commerce, comme un devoir de l'autorité publique. Sou égoïste ne ve pas le faire, il a été fait dans des termes que je ne pourrais égaler, par le comte Mollien, l'un des plus grands hommes de bien, l'un des ministres les plus éminents du premier Empire. « Parmi tous les mandataires, disait M. Mollien au premier conseil dans une conversation à la Malmaison, il n'y a pas tout le monde ; les plus éminents sont ceux qui ont été nommés par le roi ; ce sont ceux qui ont été nommés par le roi ; ce sont ceux qui ont été nommés par le roi. » Quelle belle expression ! il n'y a eu qu'il a acheté et vendu des effets à tel prix, ou bien qu'il a trouvé un acheteur ni vendeur au prix qui lui avait été désigné, sans seule déclaration à force de loi et devient obligatoire pour son commentant ; sans doute pour conserver à nous toute sa pureté le caractère d'impartialité et de désintéressement nécessaire à cette profession, le premier devoir d'un agent de change est de s'abstenir de faire aucun achat, aucune vente d'effets publics pour son propre compte concurrentiel avec les marchés de ce genre qu'il contracte pour le compte des autres. « Qui est venu le Code de commerce, la prohibition a été maintenue, et c'est ce que disait l'un des orateurs du gouvernement. M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély : « La confiance, disait-il, n'est que la moralité des intermédiaires qu'a la solidité des vendeurs et acheteurs. » Es-ce que c'est sérieux non qu'on a pu soulever que la loi ne s'applique que quand l'agent de change avait créé une entreprise rival ? En l'entendant parler, je songeais aux paroles du tribun Jard-Pauvillier, orateur du Tribunal, dans

son rapport sur le livre 1^{er} du Code de commerce : « La loi honore leur profession en déclarant qu'elle ne peut être exercée par un homme qui a fait faillite, et elle porte la pénalité en son faveur jusqu'à l'interdiction la plus absolue de se mettre dans le cas de l'exclusion, car ce motif, en leur défendant, sous peine de destitution irrévocable, de faire les opérations de commerce et de banque pour leur propre compte et de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entrelient. »

Maintenant qu'est-il arrivé ? A la fin de novembre 1858 2,200,000 fr. étaient souscrits et « versés ; » il restait une somme de 50,000 fr., fallait-il attendre et ajourner une conclusion définitive ? M. Reynart, le véritable intéressé comme vendeur, nul ne le pense, pas plus que M. Sauvage. Ce dernier prit les 50,000 fr. et les ajouta à son intérêt dans la charge qui fut ainsi portée à 650,000 fr. M. Reynart lui donna qu'il a eu le prix de l'office fut tiré, et ces 50,000 fr. furent représentés et au-delà dans un compte courant où M. Reynart était créancier de plus de 150,000 fr. Ce fut alors que M. Francœur fut averti que les 2,250,000 fr. étaient versés et qu'il pouvait aller à son tour les 250,000 fr. qu'il avait promis. Qui lui a dit cela ? Est-ce M. Sauvage ? Est-ce M. Reynart ? La question est douteuse, car M. Reynart, non pour venir en aide à son jeune successeur, mais par respect pour la vérité, est venu loyalement dire au Tribunal ce qu'il en était. M. Sauvage, en quoi elle soit venue de M. Sauvage, en quoi elle soit reprochable, en quoi elle mérite-t-elle le blâme que le Tribunal lui inflige, la surout où M. Reynart l'a connue, sans la désapprouver, lui qui savait à merveille la situation et les engagements de tout le monde ? Je l'avoue, ma conscience à moi se refuse à trouver dans ce fait et dans les circonstances qui s'y rattachent l'apparence d'un acte mauvais et contraire à la délicatesse ; et peut être vous étonneriez-vous avec moi de la sévérité des premiers juges si je vous dis que M. Roux, l'un des plaignants devant la chambre syndicale, choisi pour y porter la parole au nom de tous, à cause de son ancienne profession sans doute, et surtout de son incontestable talent, M. Roux, qui n'est pas suspect, déclarait à l'audience qu'il tenait M. Sauvage pour un homme parfaitement honorable, et que son seul grief contre lui était le jeu auquel il s'était livré.

Je tenais à vous redire ces choses, parce que, ainsi que l'a pensé M. l'avocat-général, si graves que soient la peine et la justice que le jugement ne lui ait fait subir, M. Sauvage, et avec lui ceux qui l'entourent de leur affection et de leur estime, en ont moins souffert que de ce blâme que, quoiqu'il arrive, j'ose maintenant vous prier de faire disparaître.

Et maintenant, revien-drai-je sur la faute ? M. l'avocat-général, dans ce réquisitoire impartial et modéré, dans sa sévérité même, m'a en quelque sorte effranchi de cette partie de ma tâche. Le parallèle qui vient d'établir entre le plaignant et l'accusé me dispense presque de toute réputation. Puis je cependant laisser passer sans réponse ces griefs, dépourvus de toute preuve, que le Tribunal a écartés, et sur lesquels l'accusation d'abus de confiance, par exemple, il n'a pas souffert une explication de ma part ? Comment les reproduit on quand on n'a pas appelé de leur sentence, et qu'on se vante de sa modération ? Je me borne à protester contre ces allégations, contre ces aveux qu'on prête à M. Sauvage. Ou a-t-on vu qu'il ait joué et perdu 80,000 fr. quand il était l'associé de M. Gourlier de Lamotte ; ou est la preuve que son père ait parlé de mines d'or pour attirer l'argent de M. Tardu ? et qu'est ce que cet abus de confiance si constamment invoqué ? Sur des fonds qu'il remettrait au caissier, M. Sauvage a fait payer par celui-ci ses dépenses personnelles dans les premiers mois de 1858 ; mais jamais l'argent de la caisse n'a été employé à cela, pas plus jamais à couvrir ses dettes de jeu. Tout cela est misérablement inventé, et si je n'y insiste pas, ce n'est point qu'il me soit difficile de répondre ; c'est que la Cour ne me le permettrait pas.

J'arrive au procès... et tout d'abord à la fin de non-recevoir. Ici, M. Mathieu s'appuyant sur les dispositions combinées des articles 3 et 4 du Code d'instruction criminelle, 2043 et 2046 du Code Napoléon, 4003 du Code de procédure civile, demande que celui auquel appartient l'action civile en réparation du préjudice causé par une contravention, un délit ou un crime, en est le maître absolu. Il peut y renoncer, il peut transiger sur elle, il peut la soumettre aux Tribunaux civils, et par cela seul qu'il en dispose librement, il peut en faire la matière d'un compromis, sans préjudice de l'action publique qui appartient au ministère public.

En fait, il soutient que M. Tardu a compromis, en constituant la chambre syndicale des agents de change juge souveraine, sans appel ni recours et à titre d'amiable compositeur, des difficultés engagées entre lui et M. Sauvage. Sa lettre du 3 juillet 1859 donnait pouvoir à M. Senez de porter toute plainte devant la chambre syndicale, et cette plainte, il le déclare, l'obligerait en proportion de sa mise sociale. Ce qu'il appelle une plainte, c'est le comoromis signé le 4^{er} août, dont M. Senez lui rend compte le 2, en lui disant en même temps : « Après la plainte de M. Roux et Francœur, est venue notre demande. » Or, cette demande, formulée par M. Senez, était la dissolution de la société du 4 juin 1858 (la première société), et le remboursement de 425,000 francs, dans lesquels étaient compris les 100,000 francs de M. Tardu. Donc, il y a un compromis véritable et sentence rendue par un Tribunal arbitral valablement constitué.

Peut-on opposer à M. Sauvage que sa fin de non-recevoir est ouverte elle-même pour n'avoir pas été proposée *in limine litis* ? Ce serait là une sorte de piège tendu à la défense, qui aurait eu le tort de se faire insister pour avoir sur la fin de non-recevoir un jugement distinct et séparé. Mais, en fait, le premier mot des conclusions posées devant le Tribunal, c'est la fin de non-recevoir. C'est donc sous sa protection et à titre purement subsidiaire que le fond est discuté. Si la fin de non-recevoir est fondée, la Cour ne permettra pas qu'elle soit ainsi étouffée sous une exception qui ne serait pas digne de la justice.

M. Mathieu oppose ensuite les articles 83 du Code de commerce et 421 du Code pénal, et il soutient que le premier, s'appliquant à des opérations de commerce réelles et sérieuses, permis à tous les citoyens, et que sa fonction seule interdit à l'agent de change, on ne peut l'invoquer à l'occasion de jeux et de paris sur la hausse ou la baisse des fonds publics, délit du droit commun, fiction pure, mensonges des actes mêmes dont parle l'article 83 ; il soutient que le même fait ne peut être un acte de commerce, constituant la contravention punie par l'article 87 du Code de commerce, et le délit de jeu et pari puni par l'article 421.

Enfin, faisant allusion à M. Dufaure, qui a bien voulu s'en charger, l'examen de la question de prescription, l'avocat revient sur le point de savoir si l'article 87 attribue à la juridiction correctionnelle la compétence nécessaire pour prononcer la destitution.

A l'ouverture de l'audience du 16, M. Dufaure a pris la parole.

L'honorable avocat soutient que le fait reproché à M. Sauvage est une contravention prescrite, aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, par une année ; qu'aucun des actes inculpés de cette prescription n'ayant eu lieu, M. Sauvage échappe à toute condamnation.

Est-ce une contravention ? dit M. Dufaure. M. l'avocat-général oppose l'article 1^{er} du Code pénal ; cet article semble en effet très-évident et très-clair, mais son système e-t-il aussi fondé en réalité qu'il le semble en apparence ? L'article 1^{er} n'a pas voulu donner une règle inéluctable, et on se tromperait fort si on croyait que toutes les fois que pour un fait une amende de plus de 15 francs est prononcée, ce fait est un délit, et qu'en-dessous de cette amende, ce n'est plus qu'une contravention. Si l'on M. Faustin-Hélie, par. 23, tom. 1^{er} de son ouvrage, la classification de l'article 1^{er} est tout matérielle ; ce n'est pas une théorie ; cette classification même est abandonnée par le Code pénal lui-même. Le même auteur, à la page 268, tom. VI, au même ouvrage, indique à quoi on reconnaît un délit d'une contravention, et après ce travail il donne une liste de contraventions, et parmi ces contraventions il s'en trouve qui sont punies de peines supérieures à des peines de police, et qu'il appelle *contraventions correctionnelles*, contraventions par leur nature, assorties seulement de peines plus ou moins graves, ou punies de peines de police qui sont déléguées aux Tribunaux correctionnels.

Quelle est la règle de prescription qui sera appliquée à ces contraventions ? Dans l'article 640 il est parlé de contraventions de police ; le mot s'y trouve, on pourra discuter à la rigueur si ce mot *contravention de police* ne s'applique pas aussi à ce qui peut être appelé la police de la Bourse ; il

insiste pas sur ce point ; mais il soutient que la contravention de l'article 83 est prescrite également par une année. Si l'inegalité bressante ; car, pour constituer la contravention, il vous l'avez donné ce caractère de contravention par l'absence de l'abus de confiance pour la prescription. Cette inégalité prescrite entre un délit et une contravention, la différence de il faut une instruction plus longue, il faut rechercher d'abord le fait, puis l'intention qui a présidé à ce fait, la direction coupable qui lui a été donnée ; pour la contravention, au contraire, du moment que le fait existe, il est coupable. Il y a donc une différence radicale entre la nature du délit et de la prescription différente.

Si donc cette prescription n'est pas la même que pour les délits, nous tomberons dans la règle commune de l'art. 640, la prescription annuelle.

Ces règles ont été appliquées, dit M. Dufaure ; il cite l'opinion de M. Dalloz, t. XXXVI, Rép. général, v^o Prescription ; une décision du Conseil d'Etat rendue à la date du 13 août 1852, rapportée dans Dalloz, t. MDCCLXXXIII, 3^e partie, page 11 (Laffi et Gaillard) ; arrêt de la Cour de cassation, du 4 avril 1846, rapporté dans Dalloz, Jurisprudence générale, XLVI, partie 4^e, page 116. Ainsi donc, tout ce qui est contravention est soumis à l'art. 640 pour la prescription.

Dira-t-on que le fait puni par l'article 87 n'est pas une contravention ? L'article 87 dit que c'est une contravention, et rien n'autorise à dire que ce soit un délit, d'autant mieux que c'était un délit, la loi n'aurait pas eu besoin de dire qu'il s'aurait soumis aux Tribunaux correctionnels.

Cette contravention est une contravention correctionnelle dont parle M. Faustin-Hélie. Sans doute, quand l'article 640 a été établi, on ne s'est pas préoccupé de ces contraventions correctionnelles, mais la Cour sait que, dans le même article, il est dit la plus favorable qui doit être appliquée.

M. l'avocat-général de Vallée. Les contraventions de police sont seules prescrites par une année. Quant aux autres, elles ont le caractère de la peine qui est le principe ; elle est correctionnelle, c'est la prescription correctionnelle qui est applicable ; le fait devient en effet correctionnel, quel qu'il soit délit ou contravention, des que ce n'est pas une contravention de police.

M. l'avocat-général cite l'opinion de Mengin et l'arrêt de cassation du 11 juin 1829 rapporté par lui.

Conformément à ces opinions, il faut se référer aux dispositions générales du Code d'instruction criminelle.

M. Dufaure : Je ferai observer que dans les autorités invoquées par le ministère public, la question est tranchée par la question, qu'on n'établit pas la comparaison. Quant à lui, il persiste dans les arrêts qu'il a cités et qui tranchent la question.

Après ces répliques, la Cour a remis, ainsi que nous l'avons déjà dit, au jeudi 21 juin pour prononcer son arrêt.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUN.

Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolle, assisté de M. Bertin, membres du Conseil, a discuté la question suivante :

« Les agents de change ont-ils le privilège pour négocier les marchés à terme à découvert ? »

Secrétaire-rapporteur : M. François Beslay.

MM. Ganther de Valbrey et Pajos ont soutenu l'affirmative ; MM. Albert Desjardins et Bailot-Beaupré ont plaidé pour la négative.

Après le résumé de M. Rivolle, la Conférence consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Georges Thureau a présenté un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 2 juillet.

« L'aggravation de peine prononcée par l'article 333 du Code pénal contre les ministres d'un culte, doit-elle être appliquée au prêtre interdit ? »

— Les cheveux rouges, dans notre siècle, ne sont pas en faveur, non plus que les ânes affublés d'une robe de cette nuance. C'est donc un premier désavantage pour le débardeur Lalout d'arriver à l'audience orné d'une chevelure couleur de brique, de moustaches badius d'écrevisses et d'une longue impériale en forme de carotte de Crécy ; son teint, lie de vin, est en parfaite harmonie avec cet ardent entourage. A ce premier désavantage s'en joint un autre, bien autrement sérieux : Lalout a déjà été condamné un peu pour rébellion, un peu pour tentative de vol et beaucoup pour vols. Ces condamnations ont entraîné contre lui la peine de la surveillance, et c'est pour avoir rompu son ban qu'il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

M. le président lui demande pourquoi il a quitté le lieu de sa surveillance, et est venu à Paris dont le séjour lui est interdit.

Lalout : Ayant travaillé longtemps dans le bois mouillé (on sait qu'il est débardeur), ça m'a procuré une maladie qui me revient tous les ans à la pousse des feuilles.

M. le président : Il y aurait longtemps que vous auriez contracté cette maladie, car il y a longtemps que vous ne travaillez pas ; il y a plus de dix ans que vous allez de prison en prison ; en dernier lieu d'où venez-vous ?

Lalout : Je venais de la centrale de Seine Inférieure.

M. le président : Quel rapport il y a-t-il entre votre prétendue maladie et votre arrivée à Paris ?

Lalout : Rapport que ma maladie étant de peau, on m'a dit qu'à Paris on les guérissait en quarante-huit heures.

M. le président : Et en quel lieu de Paris s'opère cette prompt guérison ?

Lalout : A l'hôpital Saint-Louis.

M. le président : Il fallait donc y aller tout droit à l'hôpital Saint-Louis.

Lalout : Je m'étais mis en route pour y aller, mais ayant rencontré un ancien camarade de Melun, qui m'a offert un verre de vin, je me suis oublié un moment.

M. le président : Cet oubli a duré trois jours, ainsi que le constate le procès verbal de votre arrestation.

Lalout : Pardon, je ne couchais pas chez le marchand de vin.

M. le président : Et où couchiez-vous ?

Lalout : Chez mon camarade.

M. le président : Comment s'appelle ce camarade et où demeure-t-il ?

Lalout : A Melun, on l'appelle Bibi Michon ; pour son domicile, je pourrais pas vous dire au juste sa position, vu que nous y allions que le soir en causant ; c'est dans une petite rue contre une église, en face d'une fruitière.

M. le président : Toutes vos explications confirment le soupçon que vous n'êtes venu à Paris que pour y commettre vos méfaits. Le jour, vous vous cachez, comme font les malfaiteurs ; la nuit vous rôdez, comme font les voleurs.

Lalout : C'est pourtant bien pour ma maladie de peau que je suis venu à Paris ; la preuve, c'est qu'elle me fait bien souffrir dans le moment actuel.

A l'appui de sa déclaration, l'ex-débardeur se gratte l'oreille, et c'est dans cette position qu'il s'entend condamner à treize mois de prison.

Dans la soirée d'avant-hier, entre neuf et dix heures, le sieur Rolland, âgé d'une cinquantaine d'années, marchand de poivre, domicilé rue de Versailles, en arrivant devant la porte de son logement au troisième étage, s'apercevant qu'il avait laissé sa clé sur un point assez éloi-

LIBRAIRIE de P. MARTINON, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14, Commissionnaire spécial pour la Nouveauté.

En ajoutant 20 c. par franc on reçoit franc de port dans toute la France les ouvrages annoncés. — Les commandes sont expédiées dans la même journée.

Légendes en vente.

LA PIE VOLEUSE. HÉLOÏSE ET ABEILARD. ROBERT LE DIABLE. GENEVIÈVE DE PARIS. GAGLIOSTRO, JOSEPH BALSAMO. LATUDE, OU 30 ANS DE CAPTIVITÉ. LE MASQUE DE FER. MANDRIN, CHEF DE BRIGANDS. GASPARD HAUSER. LE MIRACLE DES ROSES. LA DAME BLANCHE. LOUIS XVII ET LES FAUX DAUPHINS. NICOLAS FLAMEL, L'ALCHIMISTE. LA BERGÈRE D'IVRY.

LEGENDES POPULAIRES

RÉCITS, ILLUSTRÉS PAR CÉLESTIN NANTEUIL ET NOS PREMIERS ARTISTES. DE TOUTES LES HISTOIRES CURIEUSES RESTÉES DANS LE SOUVENIR DES PEUPLES.

Chaque légende forme une brochure grand in-8° contenant la valeur de 2 volumes; elle est illustrée d'environ 15 dessins composés exprès pour cette publication, et se vend séparément 50 centimes.

LÉGENDES EN PRÉPARATION: Le Juif errant. — Geneviève de Brabant. — Le Parc aux Cerfs. — La Tentation de saint Antoine. — Le Roi d'Yvetot. — Mathieu Lansberg. — Le Naufrage de la Méduse. — Les Quatre Fils Aymon. — Robin des Bois. — Le Vampire. — Surcouff le Corsaire. — Jeanne d'Arc. — Barbe Bleue. — Guillaume Tell. — Le Miracle de saint Janvier. — Le Diable de Vauvert. — Le Chien de Montargis. — Carouche. — Fra-Diavolo. — La Nonne sanglante. — Les Boris vont vite. — Louis XI — Agnès Sorel. — Gengiskan. — Le Diable Paris, ou les Convulsionnaires. — Maître Albert. — Jean Bart. — Saint Augustin. — Christophe Colomb. — La Tour de Nesle. — Pierre l'ermite, etc., etc.

LOTÉRIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT

31 JUILLET PROCHAIN

DERNIER TIRAGE

Comprenant le GROS LOT de 80,000 fr., COMPOSÉ DU VASE D'ARGENT DE 30,000 FR., SUR FACTURE D'ODIOT, ET DE 50,000 FR. COMPTANT PLUS UN LOT EN ARGENTERIE DONNÉ PAR S. M. L'EMPEREUR 1,000.

Et tous les autres lots au nombre de

Billet de série de six numéros, concourant à tous les lots et pouvant gagner 99,000 fr., prix 5 fr., donnant droit à une prime, livre, gravure ou lithographie, qu'on reçoit franco en envoyant 50 c. en sus. — Billet simple de UN NUMÉRO, pouvant gagner 10,000 fr., prix 1 fr., donnant droit à titre de prime, à une petite gravure ou lithographie.

Envoyer, pour ce DERNIER TIRAGE, autant de fois 5 francs qu'on désire recevoir de billets de série donnant droit à la prime, à M. BOLLE-LASALLE, agent de la Loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris, et ajouter 50 c. pour recevoir la prime franco.

EAU DE LA FLORIDE Pour retablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. — Chez A. L. GUIBLAIN et C., rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE D'une saveur délicieuse, il est tonique, digestif, stomachique. Il relève les constitutions affaiblies, et peut régénérer certains tempéraments, surtout ceux lymphatiques. — Prix du cruchon, 6 francs. DÉTAIL: Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; Gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molette, 39 bis, à Paris.

VESICATOIRES D'ALBESPEYRES Nous appelons l'attention de nos confrères sur les Vésicatoires agglutinatifs d'Albespeyres. Ils adhèrent à la peau comme le sparadrap et produisent la vésicule en quelques heures, sans causer la moindre irritation. C'est une des rares améliorations dont le médecin doit prendre note. Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que le papier d'Albespeyres est la meilleure préparation pour entretenir abondamment, sans odeur ni douleur, la sécrétion des vésicatoires. (L'Institut médical, Faub. St-Denis, 80, et dans les principales pharm.)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Cabinet de M. MARINGUE, boulevard de Strasbourg, 10. Par conventions verbales du douze juin mil huit cent soixante, MM. MICHON et FEIX-LÉBAY, le Fonds de traiteurs et logeurs qu'aurait qu'ils exploitent à Paris rue de la Ligne, n° 42, avec droit au bail des lieux, pour en prendre possession on le premier jour de prochain. Les oppositions doivent être faites chez M. Maringue, où les acquéreurs font défection de domicile. Pour extrait: — 3177 — F. MARINGUE.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 16 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (4594) Harnes et linges à usage de femme, etc. Le 18 juin. (4591) Tables, chaises, fourneau en fonte, buffet, commode, etc. (4593) Candelabres, tables, canapé, gueridon, commode, rideaux, etc. (4592) Meubles divers et meubles de bureau. (4597) Meubles, 35 presses en bois, chaises, établis, etc. (4598) 25 tonneaux, 400 bouteilles, 100 autres locaux, alambics, etc. (4599) Meubles divers et harnes de femme. (4600) Meubles, couverts, lingerie et bijoux. (4601) Meubles divers et meubles de bureau. (4602) Meubles, draps et marchandises pour occasions, etc. (4603) Chaises, bureaux, fauteuils, canapés, commode, miroir, etc. Paris-Passy, rue Boutovillers, 4. (4604) Bureau, caisse en fer, fauteuils, chaises, glace, lampes, etc. rue Saint-Sauveur, 78. (4605) Table à manger, casseroles, fourneau, comptoir, glaces, etc. Le 19 juin. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (4606) Comptoirs, montres vitrées, boîtes en bois blanc, etc. Rue Moutonville, 203, place d'Italie. (4607) Billards, comptoir, tables, chaises, appareils à gaz, etc. Le 20 juin. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (4608) Comptoirs, glaces, coffre, table, poêle, appareils à gaz, etc. (4609) Tables, chaises, fauteuils, canapés, piano, etc. (4610) Chiffonniér, pendule, bibliothèque, 500 volumes, tables, etc. (4611) Forge, soufflet, machines à vapeur, sautoires, etc. (4612) Chaises, tables, piano, buffet, fauteuils, pendule, etc. (4613) Table, commode, pendule, lampes, chandeliers, buffet, etc. (4614) Chaises, bureaux en acajou et en chêne, carreaux, etc. (4615) Commode, table, chaises, fauteuils, lampes, glace, miroir, etc. (4616) Armoires à glace, buffet, lits acajou et palissandre, tables, etc. Rue St-Mar in, 318. (4617) Pendule, chaises, tables, gueridon, peaux, etc. Rue de Bourgogne, 41. (4618) Chaises, tables, comptoir, bibliothèque, bureau, livres, etc. Rue du Mail, 27. (4619) Bureau, fauteuils, rideaux, encadrements, chaises, etc. Rue de Condé, 63. (4620) Table ronde à l'usage, buffets en chêne sculpté, étagères, Paris-Passy, rue Bassé, 48. (4621) Table, buffet, miroir, chaises, rideaux, pendule, glaces, etc. Rue de la Ferme-des-Matthius, 50. (4622) Comptoir, bureau, glaces, rayons, montres vitrées, etc.

Le 21 juin. Paris-Batignolles, rue de Boursault, 11. 4623 Bureau, chaises, balances, tables, pierres à broyer, etc. A Cléty, route d'Asnières, 101. 4624 Fauteuils, ca, tonniers, bureau, cheval, 2 juments, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois journaux suivants: le Journal universel, la Gazette de France, le Droit et le Journal général de Paris. 24 pages d'affiches et d'annonces.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. A. DURANT-BAGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize juin mil huit cent soixante, enregistré, entre M. Alfred-François BOISLUCHE et M. Léon-Moïse MARIE, les deux négociants, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27, a été extrait littéralement ce qui suit: Article 1er. La société en non collectif qui existait à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 27, sous le nom de BOISLUCHE et MARIE, pour le commerce des soieries et nouveautés, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi, a pris fin le vingt-cinq avril mil huit cent soixante, par suite de l'expiration du terme pour lequel elle avait été contractée; mais elle a continué de fait jusqu'à ce jour, ainsi que les sous-signés le reconnaissent par les présentes. Elle continuera de même jusqu'au quinze juin mil huit cent soixante, mois courant, et elle prendra définitivement fin et sera dissoute à cette époque. — Article 2. M. Boisluche reprendra de la dite société BOISLUCHE et MARIE, et il aura sous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de toucher toutes sommes, donner toutes quittances, vendre toutes marchandises, en toucher le prix, et de ratifier et valablement faire tout ce qui sera utile.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures. Faillites. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt-jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, un duplicata des sommes à réclamer, MM. les créanciers. Du sieur RABIGO (Pierre-Alexandre), f. br. de caoussures, rue Anvers, 47, entre les mains de M. Laforest, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 17173 du gr.). Du sieur BARBIER (Joaël), commissionnaire en marchandises, passage Saubier, 13, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lanry, 45, syndic de la faillite (N° 4628 du gr.). Pour extrait: BOISLUCHE, MARIE.

MODIFICATION D'ACTE DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq juin mil huit cent soixante, enregistré et déposé, intervenu entre MM. Henry Antoine BEZIER et Delphin-Damas LAMBERT, horlogers associés, domiciliés à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 4, il appert: Que la société en non collectif formée entre les parties le vingt-huit janvier dernier, pour le commerce d'horlogerie, rue du Pont-de-Lodi, 4, a été modifiée de la manière suivante: 1° A partir du cinq juin mil huit cent soixante, M. Bezier sera simple associé commanditaire pendant toute la durée de la société, et il ne pourra s'intéresser dans les affaires de la société; 2° à partir du même jour, la signature sociale sera: D. LAMBERT et C. et M. Lambert continuera en faire usage pour tous les besoins de la société, et les apports sociaux de M. Bezier restent à la société à titre de commande, et les bénéfices de ladite société se ont partagés par moitié. (4271) D. LAMBERT, H. BEZIER.

Concordat dame DEMAY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1860, entre la dame DEMAY, lingère, passage Saubier, 9, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Demay, de 85 pour 100. Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 16497 du gr.).

Concordat SAGET, MAHEU et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 7 mai 1860 entre les créanciers de la société SAGET, MAHEU et C., pour l'exploitation des droves d'invention ou d'adhésion pour des périodes déterminées dans des machines mécaniques à l'usage de la navigation. Conditions sommaires. Obligation, en outre, de payer 5 p. 100 en cinq ans, par cinquième de l'homologation (N° 16566 du gr.).

Concordat LAMOTTE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 14 mai 1860, entre le sieur LAMOTTE (Pierre-Henri-Achille), maître serrurier à la Petite-Ville, rue d'Alpaigne, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lamotte, de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du concordat (N° 45964 du gr.).

Concordat MAISSE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 14 mai 1860, entre le sieur MAISSE, Nicolas Hubert, fabricant de glaces, rue Beaupierre, 8, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Maisse, de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16536 du gr.).

Concordat MONTEY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 10 mai 1860, entre le sieur MONTEY (Aimé), gantier, rue des Dames, 3, et-devant Batignolles, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Montey, de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16725 du gr.).

Concordat société GUILLEMINET, MOREAU et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 14 mai 1860, entre les créanciers de la société GUILLEMINET, MOREAU et C., dite Parfumerie Nouvelle, rue Richer, 20, et ledit GUILLEMINET et Moreau. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Guilleminet et Moreau, de 75 pour 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 46394 du gr.).

Concordat GILBERT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 16 mai 1860, entre le sieur GILBERT, nég. rue des Barres-St-Paul, 23, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Gilbert, de 50 p. 100. Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 46779 du gr.).

Concordat RAYNAUD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 7 mai 1860, entre le sieur RAYNAUD, nég., passage Grenelle, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Raynaud, de 85 pour 100. Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 16497 du gr.).

Concordat dame LEPRIÈRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 23 avril 1860 entre la dame LEPRIÈRE, négociante en lingeries, rue de Valenciennes, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation, en outre, de payer 5 p. 100 en cinq ans, par cinquième de l'homologation (N° 16566 du gr.).

Concordat BARADON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 30 mars 1860, entre le sieur BARADON, limonadier, rue de Valenciennes, 48, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Baradon, de 70 p. 100. Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 46394 du gr.).

Concordat BONNAL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 27 avril 1860, entre le sieur BONNAL (Charles-Pierre), nég. St-Hippolyte, 203, personnellement, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bonnal, de 94 p. 100. Les 6 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 45340 du gr.).

Concordat MARTIAUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1860 entre le sieur MARTIAUX, négociant, rue Vivienne, 48, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 en cinq ans, par cinquième de l'homologation (N° 16269 du gr.).

Concordat ROULLET DE FRANCIEN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 27 avril 1860 entre le sieur ROULLET DE FRANCIEN (Jacques-François) et Bonnal (Charles-Pierre) et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation, en outre, de payer 10

Concordat LÉFÈVRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 9 mai 1860 entre les créanciers de la société LÉFÈVRE, nég. au passage de la Madeleine, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Lefèvre, de 88 p. 100. Les 12 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16510 du gr.).

Concordat PELLETIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 30 avril 1860 entre le sieur PELLETIER (Alph. Marie-Denis), fabricant de carton pierre, rue et passage de la Fontaine-Saint-Louis, 15, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation de payer le montant des créances en dix ans, par dixièmes, du 17 juillet (N° 16155 du gr.).

Concordat LAPORTE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 11 mai 1860 entre le sieur LAPORTE (Victor), anc. fabricant de chaux, actuellement md de sabres, à Vincennes, rue de la Providence, 59, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation de payer l'intégralité des créances, en cinq ans, par cinquièmes, du 11 mai (N° 16149 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 JUIN 1860. NEUF HEURES: Bourgeois, atelier, couvert; Bézard, voluttier; Laignier, maître d'hôtel; Clot, Meurgé et Beuret, nég. en vins; J.-Martin, entrepreneur en vins; Labourd, boulangier; H. Germain, limonadier; Villon, après union; — Mouty, md de ceurs, redd. de compte. DIX HEURES: Bertheliet, florissant, synd. — Etrol, anc. plombier, id. — Schimidt et Oor mann, commis. en photographie, id. — Hervé, boulangier, id. — Saint-Moulin, ent. de bêtes, id. — Terrassin, ogé, en tissus, conc. — Guichard frères, négociants, id. — Farinet, ancien commis de rouage, id. — Tréhaud, fab. de peignes, redd. de compte. — Fournier, anc. horloger, id. — Laigneur fils, ent. de charpentiers, synd. — Binaud, anc. md de charbons, id. — Bouché, négociant, conc. — De Labreton, md de lingeries, conc. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Concordat JUNG et C. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 avril 1860, lequel homologue le concordat passé le 22 mars 1860 entre les créanciers de la société JUNG et C., limonadier de soies, rue Hauteville, 53, et ledit sieur JUNG et C. Conditions sommaires. Obligation de l'actif énoncé au concordat. Remise au sieur Jung et C., de 85 p. 100. Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16725 du gr.).

Concordat WEIL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 3 mai 1860, entre le sieur WEIL (Abraham), md forain, rue de l'Orillon, 21, et-devant Belleville, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de payer 10

Concordat DELANOËY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 3 mai 1860 entre le sieur DELANOËY (Auguste-Albert), confiseur en vins à Bercy, rue de Bercy, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 des créances en quatre ans, par quart du concordat. Au moyen de ce qui précède, libération des sieurs Rud, Jung et C., M. Pihan de Laforest maintenu syndic N° 16270 du gr.).

Concordat DELANOËY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1860, lequel homologue le concordat passé le 3 mai 1860 entre le sieur DELANOËY (Auguste-Albert), confiseur en vins à Bercy, rue de Bercy, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 des créances en quatre ans, par quart du concordat. Au moyen de ce qui précède, libération des sieurs Rud, Jung et C., M. Pihan de Laforest maintenu syndic N° 16270 du gr.).